

LIMALONGES

PROCES VERBAL

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2025

Le vingt-deux avril deux mil vingt-cinq, les membres du conseil municipal de la commune de Limalonges, se sont réunis à 20 heures 00 dans la salle de La Mairie, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 du Code Général des collectivités territoriales, et sous la présidence de Madame Annette Machet, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 15 avril 2025

Présents : Mesdames et Messieurs : Machet Annette, Deschamps Valérie, Guillaud Philippe, Stoffel Claude, Pignoux Cécile, Biraud Alain, Hauwaert Gaëlle, Léoment Nathalie

Absents excusés : Niot Jean-Marc, Bouyer Nadia (pouvoir donné à Claude Stoffel), Albert Nicolas, Machy Didier

Absents : Christian Nicolas

Secrétaire de séance : Claude Stoffel

Le Procès-Verbal de la séance du conseil municipal du 24 mars 2025 est adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

1/4 d'heure citoyen

Un grand rassemblement de citoyens (environ 90 à 100 personnes) s'est tenu le 22 avril sur la place de la mairie à l'ouverture du conseil municipal pour présenter une pétition de près de 224 signatures à l'encontre d'un projet de deux parcs éoliens sur la commune.

De vifs échanges ont eu lieu au cours du quart d'heure citoyen entre certains représentants de la population et Madame le maire, principalement au sujet de la covisibilité, des nuisances sur la santé, de la dépréciation des biens immobiliers et des effets négatifs sur l'hébergement touristique.

Par ailleurs la majorité des élus a tenu à rappeler son opposition à ces projets, a souhaité confirmer son profond désaccord et a précisé déplorer le non respect des engagements pris à l'unanimité en conseil municipal du 6 novembre 2023 qui stipulait le **non développement de la filière éolienne sur la commune**. (voir délibération 2023/646-702).

Le conseil municipal et Mme le maire s'engage à envoyer cette délibération aux habitants, aux démarcheurs des projets éoliens, et à la communauté de communes mellois en Poitou.

A la demande des habitants, le conseil municipal a accepté de réaliser une synthèse des propos tenus et des propositions faites au cours de cette réunion (synthèse en annexe de ce PV).

D'autre part la population souhaite être informée de l'évolution de ce dossier.

Mise en location de la maison en cours de construction

2025/727-777

Madame le maire informe l'assemblée de l'avancement de la construction de la maison d'habitation à usage locatif, et propose de mettre cette maison en location via l'agence ERA immobilier de Civray.

Cette agence a déjà réalisé une évaluation sur le prix de la location et l'estime à 750 €.

Le montant des honoraires s'élève à 600 € TTC (300 € par le propriétaire et 300 € par le locataire).

Après délibération, le conseil municipal donne un avis favorable pour le montant de la location et des honoraires et autorise le maire à signer le mandat de location avec l'Agence ERA Immobilier de Civray.

Création Emploi non-permanent suite à accroissement saisonnier d'activité

2025/727-778

Madame le maire rappelle au conseil municipal que L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Madame le maire expose qu'il est nécessaire de prévoir l'entretien des espaces verts durant les périodes d'été. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer, à compter du 1^{er} juin 2025 un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique dont la durée hebdomadaire de service est de 35/35ème et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 4 mois sur une période de 6 mois suite à un accroissement saisonnier d'activité d'entretien des espaces verts.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique pour effectuer les missions d'entretien des espaces verts suite à l'accroissement saisonnier d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35 heures à compter du 1^{er} juin 2025 pour une durée maximale de 4 mois.

- La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367 indice majoré 366, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6413 du budget primitif 2025

Le Conseil municipal de Limalonges,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code Général de la fonction publique et notamment son article L452-40 ;
- Vu la délibération du Centre de Gestion des Deux-Sèvres en date du 2 décembre 2013 confiant au Centre de Gestion de la Charente-Maritime l'ensemble du traitement des dossiers d'allocations pour perte d'emploi, ainsi que leur suivi mensuel, des collectivités territoriales qui lui sont affiliées ;
- Vu la convention du 24 décembre 2013 relative à la réalisation par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime, pour le compte du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Deux-Sèvres, du traitement des dossiers de demandes d'allocations de chômage et de leur gestion, déposés par les collectivités territoriales qui lui sont affiliées ;
- Vu l'avenant du 9 décembre 2024 de la convention relative à la réalisation par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime du traitement des dossiers de demandes d'allocations de chômage et de leur gestion, signé par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Deux-Sèvres et le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime ;
- Vu la délibération du Centre de Gestion des Deux-Sèvres en date du 9 décembre 2024 fixant la tarification applicable aux collectivités et établissements utilisateurs du service à compter du 1er janvier 2025 et approuvant la présente convention.

Le Maire informe le Conseil municipal que :

- le Centre de gestion a confié, depuis 2014 au CDG 17 le traitement et la gestion des demandes d'allocations de chômage déposées par les collectivités et établissements affiliés au Centre de gestion des Deux-Sèvres ;
- le Centre de gestion propose aux collectivités et établissements publics affiliés, depuis le 1er janvier 2020, un conventionnement leur permettant de bénéficier des prestations de conseil, d'étude et de suivi des dossiers chômage ; les prestations sont refacturées aux utilisateurs du service par le CDG79.
- le Conseil d'Administration du CDG79, en sa session du 9 décembre dernier, a acté l'évolution tarifaire des prestations chômage ;
- le CDG79 s'engage à mettre à disposition des collectivités et établissements qui lui sont affiliés, dans le cadre de la présente convention, les prestations suivantes assurées par le Centre de Gestion de la Charente-Maritime :
 - ✓ Etude et simulation du droit initial à indemnisation chômage ;
 - ✓ Etude des droits en cas de reprise ou réadmission à l'indemnisation chômage ;
 - ✓ Etude des cumuls de l'allocation chômage avec une ou plusieurs activités réduites ;
 - ✓ Etude de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC ;
 - ✓ Suivi mensuel des droits à l'allocation chômage ;
 - ✓ Conseil juridique sur les questions d'indemnisation chômage.

- Le CDG 79 prend en charge le droit d'adhésion forfaitaire annuel permettant de disposer des prestations précitées.
- La tarification établie par le CDG 79 pour les prestations d'étude et simulation du droit initial, de conseil, de gestion et de suivi desdits dossiers correspondent aux tarifs fixés dans le cadre du conventionnement entre le CDG79 et le CDG17 et sont précisés dans la convention d'adhésion. Ces derniers demeurent inchangés depuis le 1^{er} janvier 2020 sauf pour le conseil juridique.

Etude et simulation du droit initial à indemnisation chômage	150,00 € / dossier
Etude des droits en cas de reprise, en cas de réadmission ou mise à jour du dossier après simulation :	58,00 € / dossier
Etude des cumuls de l'allocation chômage / activités réduites	37,00 € / dossier
Etude de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC	20,00 € / dossier
Suivi mensuel	14,00 € (tarification mensuelle)
Conseil juridique	95 €/ heure

Le Maire rappelle que ladite convention ne donne lieu à facturation par le Centre de gestion que si la Commune utilise les prestations proposées. En revanche il est impossible de solliciter le concours de ce service facultatif pour le traitement desdits dossiers, sans avoir conventionné au préalable. Il précise que la convention proposée est d'une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer au dispositif de traitement et de gestion des dossiers de demande d'allocations de chômage, notamment au regard de la complexité desdits dossiers.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

► DECIDE :

1°) d'adhérer au dispositif de traitement et de gestion des demandes d'allocations chômage mis à disposition par le Centre de gestion des Deux-Sèvres, et s'engage à rembourser au CDG79 les prestations d'étude et de simulation du droit initial à indemnisation chômage, de conseil, de gestion et de suivi des dossiers chômage traitées dans le cadre du conventionnement entre le CDG des Deux-Sèvres et le CDG de la Charente-Maritime, et selon les tarifs indiqués dans la convention d'adhésion ;

2°) d'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion,

► PREND L'ENGAGEMENT d'inscrire les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération aux budgets des exercices correspondants.

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu l'avis du comité social territorial du 15 avril 2025 pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les **risques santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette **participation est obligatoire** pour :

- Les **risques prévoyance** à effet du 1^{er} janvier 2025.
 - Le montant minimal s'élève à 7€ brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581),

*Ce montant serait porté à 50% au minimum de la cotisation à payer par l'agent dans le cas de la souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire selon les termes de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, sous réserve de la conclusion d'un accord collectif. Ce nouveau régime nécessite une transposition normative nécessaire. Le contrat collectif d'assurance est souscrit à l'issue d'un appel à concurrence réalisé soit par l'employeur, **soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur**,*
 - Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,
- Les **risques santé** à effet du 1^{er} janvier 2026.
 - Le montant minimal s'élève à 15€ brut mensuel (article 6 du décret n°2022-581),
 - Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation à définir par employeur : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance **soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.**

Le processus de consultation permettra de proposer aux employeurs qui auront formulé leur intention, des garanties collectives d'assurance de prévoyance et de santé au bénéfice de leurs agents.

Les conventions de participation et les contrats collectifs d'assurance associés sont conclus par le centre de gestion pour le compte des employeurs.

En application des dispositions de l'article L827-7 du code général de la fonction publique, le Centre de gestion a une obligation de proposer aux employeurs publics territoriaux des contrats collectifs permettant de couvrir les risques santé et prévoyance des agents territoriaux. La convention de participation sur la prévoyance du CDG 79 prend fin le 31 décembre 2025. Le CDG79 procédera au lancement des appels à concurrence en 2025 pour retenir et proposer des contrats collectifs à adhésion facultative en santé et prévoyance à effet au 1^{er} janvier 2026.

Délibération :

Le conseil, après en avoir délibéré, décide :

Risque prévoyance

- De retenir la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des employeurs et à adhésion facultative des agents, pour un effet des garanties au 1^{er} janvier 2026. La procédure retenue est déclinée comme suit :
 - participer au dispositif proposé par le CDG 79 et de lui donner mandat afin de réaliser tous les actes nécessaires à l'appel public à concurrence en vue de la sélection d'un organisme d'assurance.
 - La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit après connaissance de l'offre de l'organisme d'assurance qui sera classé n°1 à l'issue de l'analyse des offres,
- D'autoriser le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

Risque santé

- De retenir la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des employeurs et à adhésion facultative agents, pour un effet des garanties au 1^{er} janvier 2026. La procédure retenue est déclinée comme suit :
 - participer au dispositif proposé par le CDG 79 et de lui donner mandat afin de réaliser tous les actes nécessaires à l'appel public à concurrence en vue de la sélection d'un organisme d'assurance.
 - La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit après connaissance de l'offre de l'organisme d'assurance qui sera classé n°1 à l'issue de l'analyse des offres,
- D'autoriser le Maire pour effectuer tout acte en conséquence.

 Syndicat 4B : versement d'une subvention d'équipement pour le programme d'investissement 2024 de défense incendie du Syndicat 4B

2025/730-781

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la commune a transféré sa compétence défense incendie au Syndicat 4B.

Suite à la réalisation des schémas communaux de défense extérieure contre l'incendie sur les 21 communes ayant transféré leur compétence incendie, un programme pluriannuel d'investissement a été établi pour la période 2022 à 2031 par le Syndicat 4B pour mettre à niveau la défense incendie dans les zones non couvertes.

Conformément à la délibération du Comité Syndical du Syndicat 4B en date du 14 octobre 2021, le financement de ce programme d'investissement est basé pour moitié sur la mutualisation selon les mêmes critères que pour les appels de fonctionnement et pour moitié par le portage par les communes directement concernées par l'implantation de nouveaux ouvrages.

En 2024, les ouvrages de défense incendie implantés et réceptionnés dans le cadre de ce programme sont les suivants :

Communes	Lieux-dits	Ouvrages	Montant HT après déduction DETR
MARCILLÉ (Pouffons)	Chalandray	Outre de 60 m ³	6 159.00 €
PÉRIGNÉ	Taverne	Outre de 120 m ³	10 134.00 €
CELLES SUR BELLE (Montigné)	Moindrouze	Outre de 120 m ³	8 481.00 €
SÉLIGNÉ	Champs Guillemain	Outre de 120 m ³	8 646.00 €
LIMALONGES	Chez Colin	Poteau incendie	2 307.00 €
MELLE (Mazières sur Béronne)	Charzay	Poteau incendie	1 764.00€

37 491.00 €

Madame ou Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'au vu de ce qui précède, la commune doit verser en 2025 au Syndicat 4B une subvention d'équipement d'un montant de 2 512.65 € au titre du programme d'investissement 2024.

Cette somme doit être inscrite au budget primitif 2025 en section d'investissement à l'article comptable 20415342 et sera versée en une seule fois au Syndicat 4B après émission d'un avis des sommes à payer. Cette subvention devra être amortie sur une durée de 2 années.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise le versement de la subvention d'équipement présentée ci-dessus et inscrit la somme correspondante au budget primitif 2025.

Vu la délibération n°2025-07 du Comité Syndical en date du 17 mars 2025 approuvant la modification statutaire – Actualisation des compétences du Syndicat 4B ;

Madame le Maire donne lecture au Conseil Municipal des modifications statutaires envisagées (**Article 2 – Objet – Compétences du Syndicat**) :

Le Syndicat est constitué sous la forme d'un Syndicat dit « à la carte », en applications des dispositions de l'article L5212-16 du Code général des collectivités territoriales.

Dans ce cadre, il dispose de compétences obligatoires, transférées par l'ensemble des membres et de compétences optionnelles que les membres peuvent ou non lui transférer.

La compétence eau potable – production et distribution (compétence obligatoire) :

Au titre du transfert intégral de compétence « Eau potable », le syndicat assure en lieu et place de ses adhérents, l'ensemble des missions du service public d'eau potable défini aux articles L.2224-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

la production par captage ou pompage, la protection du point de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Cette compétence comprend également le cas échéant l'achat et la vente d'eau à des collectivités extérieures au syndicat ou à leur exploitant dans un cadre conventionnel.

Le SMAEP4B assure ainsi en qualité de maître d'ouvrage en lieu et place de ses adhérents, tout investissements en équipements nécessaires à l'exécution des missions et au bon fonctionnement du service public d'eau potable.

En particulier, il réalise les investissements et travaux nécessaires à la création, à l'entretien, au renforcement ou à l'amélioration des ouvrages de prélèvement, de traitement, d'adduction, de stockage, de transport et de distribution.

Conformément aux dispositions de l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales, le Président du Syndicat présente chaque année au Comité syndical, au plus tard dans un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice concerné, un rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, destiné notamment à l'information des usagers.

La protection de la ressource en eau (compétence obligatoire) :

Depuis 2009, le SMAEP4B a créé un service de protection de la ressource en eau.

De ce fait, le SMAEP4B met en place et coordonne les programmes d'actions volontaristes pour la qualité de l'eau sur les bassins d'alimentation des captages situés sur :

La commune de Chizé (Pré de la Rivière nouveau et ancien),

La commune de Chef-Boutonne (Coupeaume 2, Les Outres)

La commune de Fontenille Saint Martin d'Entraigues (La Scierie Lias, La Scierie Jurassique, Inchauds) ; La commune de Luché sur Brioux (La Somptueuse) ;
La commune de Lusseray (Pont de Gaterat infra et supra) ;
La commune de Marcillé (Captage de Marcillé) ;
La commune de Vernoux sur Boutonne (Grand bois battu.

Il pourra mettre en oeuvre des programmes similaires ou toutes mesures visant à la préservation de ses autres ressources en eau.

Le SMAEP4B entreprendra ou fera réaliser toutes études, essais, recherches contribuant à assurer à l'ensemble des collectivités adhérentes une distribution en eau potable de qualité et en quantité suffisante.

Des bilans d'activités sont réalisés et présentés aux délégués du Syndicat et élus du territoire.

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (compétence optionnelle) :

Sous l'autorité de police compétente, au titre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie, le Syndicat peut prendre en charge, dans le cadre d'une convention de gestion, de maîtrise d'ouvrage déléguée ou de prestations de services, l'une ou l'autre des missions définies à l'article L.2225-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales :

La création ;

L'aménagement ;

La gestion ;

des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours.

Le Syndicat assure l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours et garantit en amont leur approvisionnement et leur bon état de fonctionnement.

Les règles de financement de cette activité par convention, exercée au profit des adhérents, seront fixées par délibération du Comité syndical.

Conformément à l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur ces modifications.

Après délibération, le Conseil Municipal accepte les modifications des statuts du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable 4B.

AFAPAF – intégration des délaissés de voirie LGV dans le domaine communal

2025/733-783

L'association foncière pour l'aménagement Foncier Agricole et Forestier représentée par son Président M. Léoment, propose en vue de sa dissolution, la cession des parcelles issues de l'aménagement de la LGV sur la commune de Limalonges :

La surface s'élève à 1ha38a11ca pour Limalonges.

Après délibération, à l'unanimité, le conseil municipal accepte la reprise des parcelles suivantes :

Section	N°	Adresse	Contenance		
			ha	ares	ca
YD	13	Les Clies		9	96
YD	29	Plaine du cruchon		9	63
YD	32	Plaine du cruchon		7	21
YE	32	La vallée à Bouland		9	40
YE	39	Les petits champs		8	83
YE	46	Les grands champs		51	36
YE	50	Les grands champs		41	72
Contenance totale			1	38	11

Autorise Madame le maire à recevoir et authentifier l'acte authentique,
Autorise Madame le maire à signer l'acte à intervenir qui sera rédigé sous la forme administrative.

 Projet Aménagement Durable des Points de Collecte des Poubelles Collectives – Financement de l'opération par fonds de concours – Mellois en Poitou 2030

2025/734-784

Vu l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales,

La communauté de communes est compétente pour apporter une aide budgétaire aux projets de communes répondant aux ambitions stratégiques et transversales du projet de territoire Mellois en Poitou 2030 et s'intégrant dans les champs définis par le plan d'action du projet. Ce soutien à l'initiation d'actions au bénéfice du territoire est réalisé, dans le respect des conditions d'éligibilité au règlement du fonds et de l'acceptation par le comité d'attribution, par fonds de concours.

L'aménagement retenu est en bois de châtaignier produits dans le Mellois : 4 poteaux d'une hauteur de 1.50 mètres entoureront le bac aux quatre coins.

Sur trois faces, deux ou trois planches de châtaignier seront installés et sur l'avant une chaîne sera mise pour empêcher les bacs de se renverser.

La commune, maître d'ouvrage de l'opération, porte le financement de l'opération à l'appui du plan de financement joint. Elle affirme que cette opération s'inscrit dans le projet déposé par la commune de Fressines pour l'Aménagement Durable des Points de Collecte des Poubelles Collectives (poubelles noires et jaunes) et qu'elle respectera les conditions qui y sont fixées.

La communauté de communes est sollicitée pour un fonds de concours à hauteur de 50 % du montant total du projet, dans la limite de l'autofinancement, soit 4 000.00 €

Libellé	Dépenses	Recettes
Montant du projet	8 000.00 €	
Fonds de concours		4 000.00 €
Autofinancement		4 000.00 €
TOTAL	8 000.00 €	8 000.00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- SOLLICITE un fonds de concours à Mellois en Poitou, dans le cadre du fonds Mellois en Poitou 2030, pour l'aménagement de 20 points de collectes
- APPROUVE le plan de financement ci-dessus
- APPROUVE que le projet soit porté par la commune de Fressines et que les conditions qui y figurent doivent être respectées
- AUTORISE le Maire à signer les documents afférents.

Dénomination place de la Caillaude

Le sujet est reporté, la famille n'a pas été consultée ni informée.

Divers

1. Réunions publiques les 19 et 20 mai sur le PLUi-H à Fontenille-Saint-Martin d'Entraigues et Sepvret

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 22 h 22

Le secrétaire de séance,
Claude Stoffel